

M^r Eberhard Schulz
Greifswalder Str. 4
10405 Berlin

Portable: 0049 172 4203768
Tél.: 0049 30 42022163
www.menschenrechtsanwalt.de
Schultz-Reimers@t-online.de

Intervention
à l'occasion du XVI Congrès de l'Association Internationale des
Juristes Démocrates à Paris, 7 - 11 juin 2005

« La loi et les juristes au service des peuples pour la paix, la justice et le
développement »

Extrait d'un texte

Texte complet (en allemand) avec indication des sources des citations
sur le site www.menschenrechtsanwalt.de

**Discrimination, criminalisation et persécution des dits « islamistes »
sous prétexte de combattre le terrorisme – point culminant
aujourd'hui de « l'anti-terrorisme » ancien et nouveau en Allemagne**

Le thème signale un développement très actuel et à la fois très dangereux chez nous en Allemagne, un pays qui toujours a été fier de son Etat de droit moderne et de son caractère exemplaire.

Ce développement – bien qu'il soit assez notable pour les observateurs attentifs – ne joue qu'un rôle secondaire parmi les experts en matière du droit de l'homme.

Je voudrais commencer par décrire toute une série de cas typiques dont j'en ai pris la charge de quelques uns, sans qu'ils soient particulièrement spectaculaires. Depuis, je parlerai des procédures pécieuses spectaculaires et des préjugés publics que nous y observons. Après je ferai une comparaison entre le nouveau et l'ancien « anti-terrorisme » en essayant aussi d'en extraire une première conclusion.

Introduction

1. Exemples de cas actuels de « persécution d'islamistes »

1.1 Au mois de février fut dénoncé anonymement un étudiant palestinien à partir d'un ordinateur installé dans une bibliothèque publique en lui accusant de construction de bombes contre les israéliens. Cette dénonciation anonyme, sans autre investigation sur sa personne, sa provenance, ses éventuelles activités politiques, son entourage ni d'autres information similaires, a suffi des semaines plus tard pour qu'on envoie un commando spécial de la direction régionale de la police judiciaire vers son auberge d'étudiants casser sa porte, lui faire se réveiller par une pistole mise à la tête, le tabasser avec des coups de bottes à la tête, le ligoter d'une manière très douloureuse pendant plusieurs heures et fouiller partout sans trouver rien de suspect.

L'accusation que nous avons présentée contre la police a été laissée tomber. Le Tribunal supérieur de Berlin s'est nié de présenter donner instruction de présentation d'acte d'accusation par le Procureur de l'Etat. Bien que le dossier ne contienne aucun indice en son contre sauf la dénonciation anonyme, la procédure pour délit avec usage d'explosifs n'a pas encore été close.

1.2 ...

1.3 ...

1.4 Interdiction du dit « Congrès islamiste »

En septembre 2004 fut interdit le Congrès international planifié pour avoir lieu à Berlin au mois d'octobre sous le titre de « 1^{er} Congrès arabe-islamique en Europe et en Iraq » donnant suite à des semaine entières de colonnies de la part des médias et des hommes politique dirigeants.

Un des principaux organisateurs, le citoyen libanais Fadl Madi résidant en Allemagne depuis des années, étant aussi marié là-bas, fut arrêté à l'aéroport berlinois Tegel, interrogé, retenu et expulsé. Le fondement disoit qu'à la convocation au Congrès sur le site internet on appelaït a la résistance et à l'appui aux groupes actives contre l'occupation d'Israël et d'Iraq. « Il est généralement connu qu'eux – Hamas, Ansar-al-Islam – appliquent de moyens terroristes (attentats de bombes, prises d'otages avec exécutions etc.). Devant cet arrière-plan, s'est ouverte une procédure pénale pour la recherche de membres et d'appui pour des associations terroristes étrangères selon les articles 129 a, paragraphe 5 et 129 b du Code Pénal. »

Le Congrès n'a pas pu avoir lieu, il y a un recours pendant auprès du Tribunal administratif, on n'a pas encore reçu de date pour une audience. Toutes les tentatives de faire rentrer par la voie de procédure urgente personne concernée chez sa femme en Allemagne et aussi pour se rendre là à un traitement d'hôpital urgent, jusqu'au présent ont fracassé. Et cela bien que le Procureur Général Fédéral ait dû d'ôturer l'Investigation judiciaire pour appui à une association terroriste étrangère déjà en octobre 2004, dont on s'est aperçu seulement deux mois après lors d'une inspection du dossier.

« Comme le contenu de la présente publication sur internet comme telle, selon décision de la Court Fédérale Suprême, ne constitue pas de délit et des investigations ultérieures pourraient que conduire au arrière-plan d'une tentative – non qualifié de délit – de recherche pour des membres ou d'appui,

la procédure doit être dôturée déjà en ce moment sans investigations ni contrôles ultérieures. »

1.5 A Berlin aussi fut expulsé en décembre 2004 le citoyen turc Tasci, de 60 ans, résidant et travaillant en Allemagne depuis 1971 et étant *prédicateur* et membre de la direction de « Milli Görüs » à cause d'avoir récité, lors d'une manifestation tenue en juin de la même année contre le manque d'humanisme et la brutalité en Iraq et au Palestine, le poème d'un mystique islamique dédié aux martyrs religieux en l'actualisant par un lien établi vers les « agneaux sacrifiés à Jérusalem et Bagdad ».

L'Office des E trangers qui, au début, n'avait pas pris de mesures contre lui, finalement s'est vue motivée à cela à partir d'une émission de la chaîne de TV allemande ZDF contenant des expressions prétendues anti-allemandes (desquelles il s'avait distancé quand-même expressément. Le Tribunal d'Administration et le Tribunal d'Administration Supérieur de Berlin ont été d'accord avec l'expulsion, étant donné que le poème serait « une expression glorifiante de la violence » établissant une association vers les attentats suicides et, par conséquence, vers des actes terroristes ».

1.6 ...

1.7 En décembre 2004, le Tribunal d'Administration a confirmé l'interdiction et la dissolution de l'Association Al Aqsa par le Ministre Fédéral de l'Intérieur (voir 31.07.2003), après avoir autorisée, à l'avance, l'aide juridictionnelle provisoire, en affirmant que il était prouvé que l'association appuyait financièrement l'organisation palestinienne « Hamas » « portant la violence dans les relations entre les peuples ». Ceci « équivalait à l'appui des attentats suicides... », Hamas devait être considéré une « organisation globale, dont il n'est pas possible en établir la différence entre les associations sociales et la branche terroriste ou disposée à la violence de Hamas. »

Les affaires citées ne représentent que la partie émergée d'un iceberg constitué par l'aggravation des lois, la juridiction et une massive campagne de préjugés.

2. Les premières sentences dans les procédures pénales suites aux attentats du 11 septembre et le préjugés publique

2.1 Les procès hambourgeois d'Al-Qaida

La persécution juridique des soupçonnés responsables du 11 septembre a produit jusqu'au présent en Allemagne trois jugements, mais seulement contre deux accusés : les marocains Motassadeq et Mzoudi.

Le premier étant condamné d'abord pour être membre d'une association terroriste y pour assistance à l'assassinat commis 1000 fois à une peine de 15 ans, tandis que dans l'autre procès, l'accusé Mzoudi, avec la même charge contre lui, fut relaxé. La première décision contre Motassadeq a été cassée par la Court Fédérale Suprême et renvoyée à réexamen par de la Chambre de Défense de l'Etat du Tribunal de première instance d'Hambourg un mois après. Ce procès est actuellement encore en cours.

Le point décisif, tant pour le jugement comme pour la postérieure cassation et pour la relax, c'était le rôle et les prétendues déclarations du prétendu planeur en chef des attentats, Ramzi Binshihoh, qui jusqu'au présent a pas encore mis devant en tribunal aux Etats Unies et dont on ne sait même pas où il est tenu en prison. Les Etats Unies se sont niées de le rendre comme témoin en Allemagne ni de transmettre les actes des interrogations. Au lieu de cela on a pu introduire dans le procès uniquement les parties des interrogations de la police secrète. Contraire à l'accusation construite par le Procureur Général Fédéral, le Président du Verfassungsschutz (police secrète) déclara comme témoin devant le tribunal que selon ses reconnaissances les attentats n'avaient pas été planifié à Hambourg, mais en Afghanistan. Lors de la justification ord de la relax pour Mzoudi, cela fut motif pour le doyen des juges d'adresser la

question aux procureurs fédéraux, si dans l'avenir, dans les procès contre des terroristes, on pouvait compter aussi sur la présentation au Tribunal des documents innocents et qui en décideraient.

Dans l'autre procès, la Cour Fédérale Suprême si bien avait constaté une transgression du principe d'une procédure loyale, mais elle s'était nié de dôturer le procès à cause de cela: se pouvant résoudre le conflit entre les intérêts de confidentialité de l'exécutif d'une part et les intérêts de défense de l'accusé y l'obligation du Tribunal a détecter la vérité (selon l'article 244, paragraphe 2 de notre Code Pénal) **au milieu de la valorisation des épreuves**. Finalement, avec sa solution, la Cour Fédérale Suprême ouvre la possibilité de ne pas présenter des preuves innocentes et arriver quand-même à la condamnation.

2.2 Préjugés massifs des « islamistes »

Le développement signalé par les affaires susmentionnées ne se comprendra pas sans tenir compte de la supervision, l'oppression et les préjugés massifs créés dans l'opinion publique.

Selon les données livrées par son président, le Conseil Central des Musulmans a enregistré 70 recherches massives de criminels dans des mosquées et 1400 perquisitions des cabinets ou des logements appartenant entre septembre 2001 et juin 2004. Bien que les dénonciations postérieures aient réussi dans la plupart des cas, ce succès n'arriverait plus à l'opinion publique.

Au début 2005 il y avait 164 procédures d'investigation avec un « arrière-plan islamiste » en cours dans toute la République Fédérale. Dans 107 de ces cas, le Procureur Général Fédéral avait ordonné les investigations à cause d'être membre dans ou d'appartenir à une association terroriste.

Face à cette situation, nous devons constater : Jusqu'au présent, nous n'avons pas eu ni une seule victime d'un attentat terroriste commis dans notre pays

avec un « arrière-plan islamiste ». Il y a non plus des épreuves valides devant un tribunal témoignant des attentats commis ou prévenus. Les médias informent quand-même à plusieurs reprises des missions spectaculaires des autorités prévenant des attentats prétendus.

Le Rapport du Verfassungsschutz (police secrète) qui vient d'être présenté par le Ministre Fédéral de l'Intérieur pour la année dernière présente aussi, pareil aux les années antérieures, le danger terroriste provenant des « islamistes » en tant que « menace principale contre la sécurité intérieure ».

C'est comme ça qu'on ne doit pas s'étonner que les enquêtes constatent ce que la plupart des allemands sont en train d'associer avec l'Islam : « terrorisme ».

3. Ancien et nouveau « anti-terrorisme »

3.1 Ceux qui, comme moi, représentent des persécutés politiques du Proche Orient depuis de plus de deux décennies et les défendent dans les dits procès de terrorisme, savent qu'en République Fédérale on avait commencé beaucoup avant les attentats du 11 septembre 2001 à développer la « persécution des terroristes » par la voie du droit pénal et des mesures administratives. Il est certain que la juridiction politique joue un rôle assez important, avant développé des instruments juridiques très efficaces au détriment des droits de l'homme.

Le but principal de la « persécution des terroristes » fut atteint par un système élargi des lois spéciales :

La possibilité de persécuter comme « terroristes », à la par des organisations allemandes radicales, aussi des organisations étrangères, ses adeptes et fonctionnaires en leur criminalisant et discriminant, même sans pouvoir leur reprocher aucune participation dans des actes de violence – tout cela lié avec

un système élargi des lois spéciales, une surveillance, une vigilance et un contrôle massif et l'interdiction d'associations.

3.2 Le débat mondial du « terrorisme » en tant que principale menace de l'humanité, la nécessité de s'affilier à « l'alliance internationale contre le terrorisme » en promettant une « solidarité inconditionnelle » à l'Administration Bush se sont traduits vite aussi dans la législation et la juridiction allemandes. Les projets de loi imposés par le gouvernement rouge-vert sur la base des « paquets-anti-terreur » (accordés à la fin de 2001 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2002) ont été rejetés à juste titre par les organisations de défense des droits des citoyens et de protection de données qui les ont qualifié de véritable « catastrophe ». 17 parmi les plus importantes organisations civiles ont parlé d'un « démontage de l'Etat de droit ». Même l'Union des Policiers judiciaires a constaté « qu'avec les mesures prévues par le Ministre Schily il n'aurait pas été possible prévenir jamais les attentats du 11 septembre ».

Le nouveau article 129 b du Code Pénal (associations terroristes étrangères) L'introduction de l'article 129 b du Code Pénal fut approuvée le 26 avril 2002. On prétend sanctionner par cet article, pour la première fois, aussi « la formation de et la participation dans des associations criminelles et terroristes à l'étranger ». Tandis que, jusqu'au présent il a fallu au moins qu'on constate une organisation partielle indépendante à l'intérieur de la République Fédérale, on prétend maintenant élargir cela en appelant aux « mesures communes du Conseil de l'Union Européenne du 21 décembre 1998 (!). La persécution des organisations étrangères suppose de nouvelles investigations au delà des frontières nationales.

Les mesures politiques de sécurité ont été aggravées d'une manière massive avec la nouvelle loi d'immigration qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Au lieu de créer – comme ils ont affirmé démagogiquement – une législation

d'immigration moderne, on a élargi le caractère d'une « législation policière pour les étrangers » pré-démocratique.

4. Précurseur d'un « droit pénal d'ennemis » avec fondements pseudo-scientifiques pour les nouveau « anti-terrorisme

Déjà un an après les attentats du 11 septembre 2001, le Procureur Général Fédéral Neuhäuser a analysé la différence entre le terrorisme contemporain et les expériences antérieures d'une manière pragmatique et selon son point de vue, en en tirant les conclusions. Il demande des actions « centrées dans le champ préliminaire de la prévention de menaces » et regrette que « la prétendue tolérance religieuse et l'ambiguïté vers les étrangers ensemble avec des pratiques assez généreuses de tolérance et de naturalisation ont conduit à une véritable sous-culture islamique-fondamentaliste dans notre pays ».

Il y en a d'autres qui vont encore plus loin au milieu du débat d'une « nouvelle définition de sécurité et paix après le 11 septembre 2001 ». Günter Jakobs, professeur de droit à Bonn, nous en donne un exemple en plaçant pour deux systèmes différents de droit pénal : d'un côté un « droit pénal civil » conforme à l'Etat de droit conçu probablement pour les citoyens allemands et d'autre côté un « droit pénal d'ennemis » appelé comme ça expressément. En plus, il soutient, entre autres choses:

« La société continuera ayant des ennemis opérant d'une manière ouverte ou cachés dans une peau de mouton... C'est pour cela que face à un droit pénal d'ennemis il n'existe pas d'alternative qu'on puisse voir dès aujourd'hui. Il s'agit d'établir des conditions d'environnement supportables en laissant dehors tous ceux qui n'offrent pas une garantie cognitive minimale nécessaire pour les pouvoir traiter en ce moments en termes pratique de personne. Il s'agit de régler juridiquement une exclusion: Les ennemis sont actuellement des

anti personnes et donc, le droit pénal d'ennemis signifie guerre dont la totalité dépend (aussi) de ce qu'on craigne de la part de l'ennemi. »

Naturellement, de tels plans ouverts de « droit pénal d'ennemis » sont critiqués aussi dans le discours scientifique en signalant que de tels arguments ont déjà, une fois, terminé dans un Etat qui ne respectait pas le droit.

Il y en a un autre courant très fort parmi le débat actuel dans le champs de la politique du droit qui parle également d'une « nécessité de réajuster la sécurité, la liberté et l'équité ». Elle part du fait – et le Prof. Dr. Wolfgang Hoffmann-Riem, juge auprès du Tribunal Constitutionnel Fédéral en est l'un de leur défenseurs – que au moment de combattre le terrorisme, les droits de l'homme seraient violés par la force des choses.

« Si on a va maintenant se servir de la recherche de criminels massive aussi pour détecter des agents en sommeil, on n'a pas de signes concrets du danger qu'ils représentent. Les perquisitions est dirigé contre les personnes dont on suspecte l'existence. Il s'agit d'une intervention pour avoir une trace de soupçon même avant de un soupçon concret... une discrimination des certaines parties de la population – en ce moment par exemple des musulmans arabes – serait pratiquement inévitable. »

Comme round-up, on doit constater le suivant:

Les espaces libres de tout droit au style de Guantanamo se trouvant assez loin selon les discours politiques de dimanche, existent aussi chez nous en Allemagne. Le terrain est préparé par les précurseurs comme le Prof. Jakobs avec sa revendication de faire une différence entre le droit pénal civil traditionnel et un nouveau « droit pénal d'ennemis ». De cette manière, on laissera tomber ne pas seulement la présomption d'innocence et droit au silence en tant que montant d'angle d'une poursuite pénale correspondant aux normes de l'Etat de droit. Comment est-ce qu'on va décider au début des investigations

judiciaires, à quelle catégorie appartient personne concernée sans violer ces principes fondamentaux ? En plus, on abandonne les principes de l'égalité et de la validité universelle des droits de l'homme qui peuvent être réalisés sous condition d'être accessibles à tous sous une forme également contraignante. Des situations pré-démocratiques, médiévales menacent.

5. Tentative une conclusion provisoire

5.1 ...

5.2 Les cas des procès actuels avec un « arrière-plan terroriste », l'aggravation de la législation et les préjugés massifs au milieu de l'opinion publique démontrent, d'une part, une ligne continue de démontage des droits de l'homme sous prétexte de « persécution de terrorisme » et, d'autre part, une nouvelle qualité atteinte dans le champs de « l'anti-terrorisme ».

A différence de l'ancien « anti-terrorisme » ce nouveau « anti-terrorisme » s'est distingué par la création d'un image d'ennemi particulier : le « terrorisme islamiste » contre lequel il se prépare en première ligne.

5.3 La résistance – indépendante de la position politique ou les liens avec la religion en général ou l'Islam et ses différents lignes en particulier qu'on puisse avoir – contre cette menace massive contre les droits de l'homme se limite jusqu'au présent aux personnes concernées et leurs organisations, aux organisations de citoyens et de défense des droits de l'homme et aux groupements de gauche et socialistes. En plus de cela manque la conscience du problème aux secteurs qui ne sont pas concernés.

Il est évident que le nouveau « anti-terrorisme » avec ses mesures déjà introduites et les autres encore pour venir et également le nouveau « anti-terrorisme » s'envisagent vers une liquidation totale de toute résistance radicale

et militante contre le nouvel ordre mondial néo-libéral procurant des instruments pour intimider, diviser et opprimer toute opposition de principe. Certainement, aujourd'hui ce sont les dits « islamistes » qui sont concernés en première ligne, mais demain, aussi peuvent être concernés les adversaires à la mondialisation, les syndicalistes actifs et encore d'autres.

5.4 La nouvelle déclaration des ennemis islamistes remplit également une autre fonction: Elle renforce la tentative des idéologues néo-conservateurs, des médias appartenant au courant primaire et des anciens apôtres de la sécurité de qualifier la résistance contre l'occupation de Palestine et surtout de l'Iraq de « terrorisme d'islamistes ». Par contre, indépendamment de notre position politique ou les liens avec la religion en général ou l'Islam et ses différents lignes en particulier, nous devons insister en que la résistance contre l'agression militaire et l'occupation est légitime selon les normes du droit international en temps de guerre – aussi sous sa forme militaire – dans la mesure qu'elle soit envisagé contre les buts militaires et paramilitaires. Elle ne doit pas être dénigrée de « terroriste ». L'appui à cette légitime résistance et le débat public autour d'elle ne doivent pas être interdits sous prétexte de « appui au terrorisme », comme cela fut déjà le cas en Allemagne.

5.5 Pourtant, la résistance contre le nouveau « anti-terrorisme » ne devrait pas se limiter à critiquer en forme globale le démantèlement des droits de l'homme et les menaces de la démocratie, mais surtout montrer que c'est justement la division démagogique de la société en citoyens normaux et « ennemis terroristes » qui représente le principal danger. Cette division détruit les fondements de la démocratie et du droit, le postulat de l'égalité de tous les êtres humains, la présomption d'innocence et la validité universelle des droits de l'homme. C'est uniquement en insistant sur cette validité universelle des droits fondamentaux et des libertés liés aux droits de l'homme de la première et deuxième génération que nous pouvons contribuer à donner corps à la révélation suscitée au moment de la proclamation des droits de l'homme en ce nouveau millénaire.

